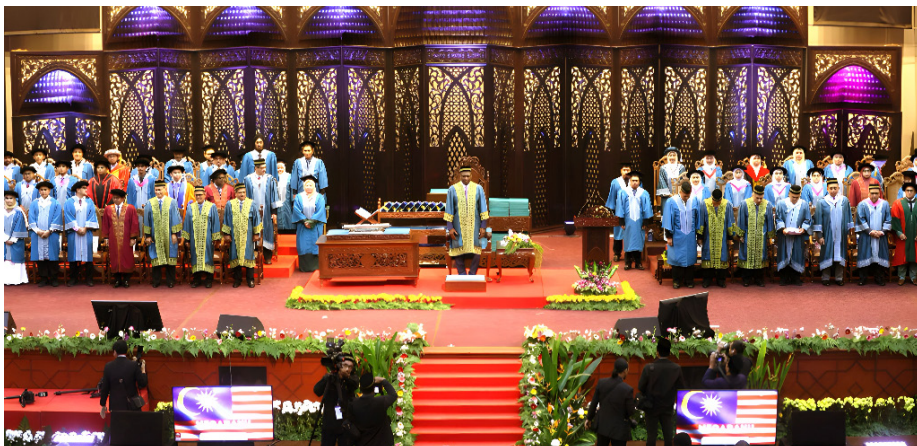


Le Secrétaire général remet des certificats aux diplômés de l'Université internationale à Kuala Lumpur



Son Excellence, le Professeur émérite Dato Dr. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du Fiqh islamique et membre du Conseil des gouverneurs de l'Université Internationale islamique, a présidé la 40^e cérémonie de remise des diplômes de l'université le lundi 16 Jumada Al-Ula 1446, correspondant au 18 novembre 2024. L'événement, qui s'est déroulé sur le campus de l'Université à Kuala Lumpur, en Malaisie, a été ponctué de discours inspirants et empreints de sincérité. La cérémonie a débuté avec les mots d'accueil chaleureux du recteur de l'Université, le Professeur émérite Dato Dr. Osman Bakr, qui a exprimé sa profonde gratitude aux familles des diplômés pour leur soutien inébranlable. S'adressant aux lauréats, il les a exhortés à devenir des ambassadeurs exemplaires des valeurs de l'université et a invoqué les bénédictions d'Allah sur leurs futurs parcours. Le Professeur Sano a ensuite pris la parole pour livrer un discours inspirant, remerciant Allah pour cette occasion mémorable. Il a souligné la symbolique du chiffre 40 dans l'Islam, expliquant qu'il représente la maturité et la sagesse, rappelant que le Prophète Muhammad (paix et bénédictions sur lui) a reçu la révélation divine à cet âge. Félicitant l'université et ses diplômés pour cet accomplissement historique, il les a décrits comme « des piliers d'espoir et d'inspiration pour un avenir prometteur ». Il a aussi mis en lumière la mission fondamentale de l'Université : allier les valeurs islamiques aux avancées modernes pour atteindre un équilibre harmonieux

entre les savoirs spirituels et matériels. Encourageant les diplômés à embrasser l'apprentissage tout au long de leur vie et à s'adapter aux progrès technologiques, le Professeur Sano leur a rappelé, en citant l'Imam Al-Ghazali : « Pour atteindre ce que vous aimez, vous devez d'abord endurer ce que vous n'aimez pas. » Il a également exprimé sa gratitude aux parents, enseignants et fondateurs de l'Université pour leurs sacrifices, ainsi qu'au gouvernement malaisien et au Premier ministre Dato Seri Anwar Ibrahim pour leur soutien indéfectible



aux opprimés, en particulier le peuple palestinien. Dans son allocution, il a exhorté les diplômés à contribuer activement à leurs communautés, à promouvoir la justice et à défendre les valeurs islamiques dans leurs entreprises. « Vous êtes l'avenir de notre Oumma », a-t-il déclaré, les invitant à œuvrer pour l'unité, la compassion et le progrès « Aujourd'hui, nous célébrons non seulement vos réussites académiques, mais aussi votre persévérance et votre foi en un avenir lumineux. Vos efforts dévoués reflètent votre engagement et l'appui indéfectible de vos familles et professeurs. Cette diversité intellectuelle

et culturelle que vous incarnez est un véritable témoignage de l'illumination que l'Islam chérit. Notre Oumma traverse des moments difficiles, avec des tragédies qui persistent en Palestine, au Soudan et au Liban occupés. La destruction d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, ainsi que la privation des droits des Palestiniens par les forces sionistes, sont un rappel poignant de notre responsabilité commune. Il est impératif de promouvoir l'unité, la compassion et la compréhension.

Votre Université est un phare d'enseignement supérieur, où les principes intemporels de l'Islam se combinent à l'innovation contemporaine. En tant que diplômés, vous avez les outils pour rebâtir la Oumma, combattre l'injustice et redonner espoir aux marginalisés. Soyez les ambassadeurs de l'Islam en montrant au monde qu'il est le pilier du bonheur et de la stabilité humaine. Honorez vos parents, célébrez vos professeurs, et n'oubliez jamais les sacrifices de ceux qui ont pavé la voie à votre réussite. Saluons les pionniers de l'Université – le Professeur Abdul Raouf, le Professeur Abdul Hamid Abu Suleiman, et le Professeur Kamal Hassan – ainsi que le gouvernement malaisien, dont le soutien a permis d'accueillir des étudiants musulmans de partout dans le monde. En quittant cette institution, sachez que vous portez la responsabilité de préserver son héritage noble et de servir l'humanité avec intégrité et détermination. Qu'Allah vous guide sur votre chemin et bénisse toutes les nations et communautés musulmanes. »

Pour conclure, le Professeur Sano a officiellement ouvert la session de la cérémonie en distribuant les diplômes.



Le Ministre tunisien des Affaires étrangères visite l'Académie à Jeddah



S.E.M. Mohamed Ali Nafti, Ministre des Affaires étrangères, de l'Immigration et des Tunisiens à l'étranger, a effectué une visite officielle à l'Académie internationale du Fiqh islamique à Djeddah, en Arabie Saoudite, le mardi 10 Joumada Al-Oula 1446, correspondant au 12 novembre 2024. Accompagné d'une délégation, le



ministre a été reçu par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, qui lui a exprimé sa gratitude pour cette visite marquante après sa représentation du président tunisien au sommet arabo-islamique récent à Riyad. La rencontre a débuté par une présentation de l'histoire et des objectifs de l'Académie, un espace de rassemblement pour érudits, juristes et experts musulmans dédiés à traiter des enjeux contemporains et à fournir des solutions pertinentes basées sur un Ijtihad authentique. Ce modèle, introduit par le grand érudit tunisien Cheikh Muhammad al-Tahir Ibn Achur dans son ouvrage Maqacid al-Charia al-Islamiya (Objectifs de la Loi islamique),

a été repris par son disciple, Cheikh Dr. Mohamed Habib Belkhoja, dont la vision continue d'influencer les fondements de l'Académie. Grâce aux bienfaits divins, cette institution bénéficie d'un soutien exceptionnel des autorités saoudiennes, notamment du Gardien des Deux Saintes Mosquées, le Roi Salman, et de son Prince héritier, SAR le Prince Mohammed bin Salman. S.E. Prof. Koutoub Moustapha



Sano a également salué l'engagement du gouvernement tunisien et de ses savants,

mettant en lumière des contributions notables, notamment celle de Cheikh Dr. Mohamed Habib Belkhoja, dans la croissance et le développement de l'Académie. Il a ensuite présenté les réalisations juridiques et intellectuelles de l'Académie, notamment ses efforts pour clarifier les jugements de la charia sur des questions cruciales pour les musulmans des États membres de l'OCI et des communautés musulmanes à l'étranger. Le ministre tunisien a exprimé ses remerciements au Secrétaire général pour son accueil chaleureux et a souligné l'importance de l'Académie en tant que référence majeure pour les États membres de l'OCI et les communautés musulmanes internationales. Il a également exprimé sa satisfaction d'apprendre l'histoire des relations de l'Académie avec la Tunisie et a réaffirmé son désir de renforcer davantage ces liens. Ont participé à la réunion, S.E.M. Hicham Fourati, Ambassadeur de la République de Tunisie à Riyad, S.E.M. Habib Ayyad, Consul général de Tunisie à Jeddah, Mme Fatima Ben Othman, Déléguée adjointe de la Tunisie auprès de l'OCI, ainsi que des responsables de l'Académie, dont M. Moez Al-Riyahi, M. Mohamed Walid Al-Idrissi, Mme Sarah bint Amjad Hussein Bedewi, M. Nofal Al-Chetwi et M. Amjad Ibrahim Mansi.



Le Secrétaire général aborde l'importance des «intérêts publics» lors du Forum international sur la Charia à Jakarta



À l'invitation du ministère des Affaires religieuses de la République d'Indonésie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a pris part au Forum international sur la Charia qui s'est tenu à Jakarta les 20 et 21 novembre 2024. Dans son discours d'ouverture, Son Excellence a félicité S.E. Prof. Nasruddin Omar pour sa récente nomination en tant que ministre des Affaires religieuses et a salué son parcours intellectuel et scientifique, soulignant son ancien rôle de grand imam de la mosquée Istiqlal à Jakarta. Il a également exprimé au nom du président de l'Académie, S.E. Cheikh Dr. Saleh bin Abdullah bin Humaid, ainsi que des membres et experts de l'Académie, des remerciements au gouvernement et au peuple indonésiens pour leur soutien constant à l'Académie internationale du Fiqh islamique. Le Secrétaire général a

ensuite félicité l'organisation du forum et a mis en avant l'importance de la doctrine du «massalih» (intérêt public) dans le droit islamique. Selon lui, ce principe est essentiel pour aborder avec sagesse et efficacité les défis contemporains, car il offre une flexibilité qui permet à la loi islamique de rester pertinente à travers les âges et dans tous les contextes. Il a souligné que la charia repose sur la protection des intérêts des individus, tant dans cette vie que dans l'au-delà, citant les propos de l'imam Ibn Qayyim al-Jawziyyah : « La charia repose sur la justice, la miséricorde et la sagesse. Toute décision s'éloignant de ces principes n'est pas considérée comme relevant de la charia ». Son Excellence a rappelé que les califes rashidun, entre autres compagnons, se sont régulièrement appuyés sur le concept d'intérêts publics pour guider leurs décisions, notamment concernant la compilation du Coran et des Hadiths, ou l'ajout d'un second adhan pour la prière du vendredi. Il a précisé que les intérêts peuvent être classés en trois catégories : les intérêts considérables, ceux qui sont clairement interdits par le Coran et la Sunna, et ceux qui nécessitent une analyse approfondie par l'ijtihad (effort

juridique) en fonction des changements sociaux et des nouveaux défis. Les intérêts correspondants sont ceux qui, bien qu'importants, n'apparaissent pas explicitement dans les textes sacrés, et qui doivent être évalués par les érudits au fil du temps. Il a aussi insisté sur la nécessité de recourir à l'ijtihad collectif dans l'évaluation des nouveaux enjeux, estimant que cette approche permet d'assurer une analyse plus complète et plus sûre par la prise en compte d'une variété d'opinions. Son Excellence a conclu son allocution en exprimant son soutien aux initiatives du ministère indonésien des Affaires religieuses pour étudier les développements contemporains tout en promouvant l'équilibre et la tolérance dans les pratiques religieuses. Il a également fait savoir que l'Académie poursuivra son travail en organisant des séminaires et conférences sur des questions similaires. Enfin, il a salué l'initiative du Qatar d'accueillir la 26e session de l'Académie en mai prochain à Doha, qui traitera de plusieurs sujets contemporains, dont ceux liés au culte, à la famille, et aux finances islamiques. À la fin de la cérémonie, le ministre indonésien a offert un bouclier commémoratif au Secrétaire général, qui lui a remis le livre des résolutions et recommandations de l'Académie. L'événement a également vu la participation de délégués d'Arabie Saoudite, du Qatar, des Émirats arabes unis, du Maroc, de la Tunisie, de la Palestine, de la Malaisie et de Brunei.



Le Secrétaire général de l'AIFI rencontre le gouverneur de l'Autorité générale pour les Awqaf

Le mercredi après-midi, 4 Joumada Al-Oula 1446 (7 novembre 2024), S.E. M. Imad bin Saleh Al-Kharashi, Gouverneur de l'Autorité générale saoudienne pour les Awqaf, a accueilli S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, et sa délégation au siège de l'Autorité à Riyad. Le Gouverneur a chaleureusement accueilli le Secrétaire général et sa délégation, exprimant sa gratitude pour leur visite et saluant le rôle essentiel de l'Académie dans l'émission des résolutions de la Charia concernant les questions d'intérêt pour les musulmans à l'échelle mondiale. Il a souligné l'importance de l'Académie et son souhait de renforcer les relations bilatérales, tout en explorant les opportunités d'amélioration de la coopération dans des domaines d'intérêt mutuel,



notamment dans le secteur des Awqaf, et en partageant des expériences et des expertises sur le développement et la gestion des dotations. Pour sa part, le Secrétaire général a exprimé sa gratitude et sa reconnaissance à l'Autorité pour l'accueil chaleureux qui lui a été réservé. Il a présenté un aperçu complet de la création de l'Académie, de sa vision, de ses objectifs et de ses membres, mettant en avant le rôle de l'Académie en tant qu'autorité religieuse principale pour les États membres de l'OCI, en ce qui concerne les jugements de la Charia sur les préoccupations des musulmans du monde entier. Il a aussi salué l'engagement et le soutien constants de l'Arabie saoudite envers l'Académie. En conclusion, le Secrétaire général a exprimé le souhait de formaliser la coopération entre

les deux institutions par la signature d'un accord dans un futur proche, dans l'objectif de développer une collaboration intégrée dans le domaine des Awqaf, afin de tirer parti des ressources et des expertises communes. Il a aussi invité le Gouverneur de l'Autorité des Awqaf à visiter le Secrétariat Général de l'Académie à Jeddah pour poursuivre les discussions sur les moyens de renforcer la coopération et la coordination entre les deux institutions. Ont assisté à la rencontre: Moez Al-Riyahi, directeur de l'investissement et des projets; M. Mohammed Al-Idrissi, directeur des relations publiques; Mme Sarah bint Amjad Hussein Bedewi, directrice des affaires familiales, des femmes et de l'enfance M. Amjad Al-Mansi, chef du protocole.



Le Consul Général de la France visite l'Académie

S.E. M. Mohammed Nahad, Consul Général et Envoyé Spécial de la France auprès de l'OCI, a visité le siège de l'Académie le jeudi 05 Joumada Al-Oula 1446, correspondant au 07 novembre 2024. Il a été accueilli par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, qui a exprimé sa gratitude pour cette visite, soulignant qu'elle témoignait d'un véritable désir d'en apprendre davantage sur l'Académie et de renforcer la coopération entre les deux institutions. Il a ensuite présenté un aperçu des activités et des programmes de l'Académie, mettant en lumière le respect et l'influence considérables des résolutions de l'Académie dans le monde musulman et au-delà. Il a aussi souligné l'engagement de l'Académie à sensibiliser les communautés musulmanes sur l'importance du respect des exigences citoyennes dans leurs pays, ainsi que l'importance de concilier



cette citoyenneté avec la préservation de leur identité religieuse, soulignant qu'il n'y a aucune contradiction entre la loyauté envers son pays et l'appartenance religieuse. Il a également exprimé la volonté de l'Académie d'organiser davantage d'événements intellectuels et scientifiques en France, en partenariat avec des institutions religieuses partageant des intérêts communs. De son côté, le Consul général a remercié chaleureusement le Secrétaire général pour son accueil, réaffirmant son désir de renforcer la coopération, le partenariat et la coordination avec l'Académie. Il a salué le rôle de l'Académie, sa pensée modérée et ses efforts pour promouvoir la tolérance et la coexistence interreligieuses. Il a exprimé son souhait de solidifier la collaboration entre l'Académie et les principales institutions religieuses françaises, telles que l'Association

Islam France. Le Consul général a conclu sa visite en inscrivant ses impressions dans le livre d'or : «Nous remercions le Secrétaire général pour l'accueil chaleureux qu'il nous a réservé et apprécions les efforts de l'Académie pour diffuser les principes essentiels de paix, de tolérance et de médiation dans le monde d'aujourd'hui. Nous espérons sincèrement que cette coopération se renforcera dans les années à venir.» Ont assisté à la réunion Mme Elisabeth Chawki, attachée culturelle au Consulat général de France à Djeddah, M. Mohammed Chouk, directeur de cabinet, Mme Sarah Bedewi, directrice des affaires familiales, des femmes et de l'enfance, le Dr Haj Mantah Drami, chef de la coopération internationale, et M. Amjad Ibrahim Mustafa Al-Mansi, chef des protocoles.



Une délégation de l'Université de Birmingham visite l'Académie

Le jeudi 05 Joumada Al-Akhira 1446 (08 novembre 2024), une délégation de l'Université de Birmingham, Royaume-Uni, dirigée par S.E. Prof. Robin Mason, Vice-Chancelier de l'Université, et S.E. Mme Cecile Al-Balidi, Consul Général du Royaume-Uni à Jeddah, au siège de l'Académie à Jeddah. Le Prof. Robin Mason, à la tête de la délégation, a exprimé sa gratitude pour l'accueil chaleureux réservé par l'Académie. Il a souligné son souhait de réaliser cette visite afin d'échanger avec l'Académie sur plusieurs sujets où leurs agendas respectifs se rejoignent. Il a également salué le rôle majeur de l'Académie dans la promotion d'une pensée modérée et équilibrée, ainsi que ses efforts remarquables pour encourager la tolérance, la paix et la coexistence interreligieuse et interculturelle



au sein de l'OCI et au-delà. Il a ajouté : « Le modèle britannique de multiculturalisme est un exemple de succès auquel de nombreux pays pourraient recourir pour promouvoir la tolérance et la modération. Nous sommes fiers de cet accord entre l'Académie et l'Université de Birmingham et sommes impatients de poursuivre notre coopération et de renforcer notre compréhension mutuelle. » S.E. Mme Cecile Al-Balidi a également exprimé son appréciation pour la réponse de l'Académie aux nouveaux défis et son engagement pour favoriser le dialogue culturel. Elle a déclaré : « Nous sommes honorés de rencontrer Votre Excellence et de discuter des nombreuses possibilités de coopération entre l'Académie et les établissements d'enseignement au Royaume-Uni pour favoriser le dialogue interreligieux et la coexistence pacifique.

» Le Secrétaire général de l'Académie a à son tour exprimé sa gratitude pour la visite. Il a souligné l'importance de cette collaboration dans la lutte contre l'intolérance et l'extrémisme, en favorisant des valeurs de modération, de tolérance et de dialogue interreligieux pour préserver la paix mondiale et la justice sociale. Il a également rappelé que l'Académie est la principale référence juridique pour la Oumma et qu'elle représente le bras intellectuel de l'OCI dans le domaine du dialogue interconfessionnel. Ont assisté à la réunion M. Mondher Chouk, directeur du cabinet, Mme Sara bint Amjad Hussein Bedewi, directrice des affaires familiales, des femmes et des enfants, et le Dr Haj Mantah Drameh, chef de la coopération internationale et des relations extérieures.



L'AIFI et l'Université de Birmingham signent un protocole d'accord

Dans le cadre de ses efforts pour établir des partenariats stratégiques avec des institutions et des centres de recherche afin de promouvoir la modération, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, a signé un mémorandum de coopération avec l'Université de Birmingham, représentée par S.E. Prof. Robin Mason, Vice-Chancelier de l'Université. La signature a eu lieu le jeudi 05 Joumada Al-Oula 1446, correspondant au 8 novembre 2024, au siège de l'Académie à Jeddah. Ce protocole d'accord vise à renforcer la coopération entre les deux institutions dans des domaines clés, notamment l'étude du dialogue interconfessionnel, la clarification de la jurisprudence sur ces questions, et la recherche de solutions aux enjeux contemporains. Il prévoit aussi le développement de relations de dialogue avec d'autres communautés religieuses, la promotion d'un discours islamique fondé sur la modération et la tolérance, et l'organisation d'événements scientifiques conjoints, tels que des séminaires, conférences et ateliers. L'accord envisage également une collaboration étroite pour mettre en œuvre des programmes



scientifiques communs et promouvoir la culture de la paix et de la tolérance. Après la signature, le Secrétaire général de l'Académie a exprimé sa satisfaction quant à cet accord essentiel, soulignant que, dans un contexte mondial marqué par les conflits, il est crucial de sensibiliser au respect mutuel des religions et de lutter contre l'intolérance, les discours de haine, l'extrémisme et le sectarisme. Il a également affirmé que cet accord offrirait à l'Académie l'opportunité de jouer un rôle important pour corriger les stéréotypes négatifs sur l'islam, ainsi que les idées fausses et les pratiques contraires aux enseignements islamiques. De son côté, le Vice-Chancelier a exprimé ses sincères remerciements pour

l'accueil chaleureux et la grande opportunité de conclure cet accord avec l'Académie, reconnue comme l'autorité de fiqh la plus éminente du monde musulman. Il a souligné l'immense respect dont jouit l'Académie à la fois au sein de l'OCI et au niveau international pour ses efforts en faveur de la modération, de la tolérance et de la coexistence. Les deux institutions ont convenu de créer un comité spécialisé pour définir les modalités de coopération et les mécanismes de mise en œuvre de l'accord, ainsi que les personnes qualifiées pour garantir son succès. La cérémonie de signature a été marquée par la présence de S.E. Cecille Al-Beleidi, Consul Général du Royaume-Uni à Jeddah, ainsi que de plusieurs personnalités de l'Académie, dont M. Mohammed Monder Chouk, directeur du cabinet, Mme Sarah bint Amjad Hussein Bedewi, directrice des affaires de la famille, des femmes et de l'enfance, Dr. Haj Mantah Drami, chef de la coopération internationale et des relations extérieures, M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, chef des protocoles, et M. Saad Essemmar, responsable des TIC et des médias.

L'envoyé spécial du Royaume-Uni pour l'Afghanistan visite l'Académie

Le lundi 23 Jomada Al-Oula 1446 (25 novembre 2024), M. Moez Abdul Razzaq Al-Riyahi, Secrétaire général par intérim de l'Académie internationale du Fiqh islamique, a reçu S.E. M. Andrew McCorby, Envoyé spécial du Royaume-Uni pour l'Afghanistan, et S.E. Mme Cecille Al-Beleidi, Consul général du Royaume-Uni à Jeddah, au siège de l'Académie. M. Moez a chaleureusement accueilli l'envoyé et sa délégation, leur offrant une présentation complète de la vision, de la mission et des objectifs de l'Académie. Il a souligné les visites récentes du Secrétaire général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Sano Moustapha, en Afghanistan au nom de l'Académie. De son côté, S.E. M. Andrew McCorby a exprimé sa satisfaction de visiter l'Académie et a salué l'impact notable du Secrétaire général et de l'Académie, ainsi



que de l'Organisation de la Coopération islamique et des autorités afghanes, dans leurs efforts pour trouver des solutions concrètes à la situation des femmes en Afghanistan. Il a également exprimé son approbation pour le mémorandum de coopération signé entre l'Académie et l'Université de Birmingham. En outre, il a encouragé le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, forts de son expérience et de sa réputation au sein des États membres, afin de continuer à discuter

avec les autorités afghanes des sujets relatifs à l'éducation des filles et au travail des femmes, en coordination avec l'OCI. À la fin de la rencontre, S.E. M. McCorby a renouvelé ses remerciements et son appréciation au Secrétaire général, concluant la visite par des commentaires positifs dans le livre d'or. La réunion s'est également tenue en présence de M. Monder Chouk, directeur du cabinet, des protocoles et des affaires juridiques.



L'AIFI organise une table ronde avec une délégation de l'Université de Birmingham



Le jeudi 05 Jomada Al-Akhira 1446, correspondant au 08 novembre 2024, l'Académie internationale du Fiqh islamique a accueilli une table ronde avec la délégation de l'Université de Birmingham, en marge de leur visite à Jeddah. Cette rencontre a abouti à la signature d'un protocole d'accord entre les deux institutions après avoir discuté en profondeur de son contenu. La session a commencé par la projection d'un documentaire sur l'histoire et les objectifs de l'Académie, suivi de l'animation de la table ronde par le Dr Alhaji Manta Drami, responsable de la coopération internationale et des relations extérieures. Plusieurs participants de haut niveau ont exprimé leurs vues sur l'accord, sa pertinence et ses modalités de mise en œuvre. Le Secrétaire général de

l'Académie a souligné l'importance de ce protocole pour favoriser le développement de programmes alignés sur les intérêts communs des deux institutions. « C'est un réel plaisir pour nous de signer cet accord avec cette université britannique de renom. Nous avons de nombreuses opportunités de coopération, comme le prévoit le protocole d'accord », a-t-il déclaré. Il a également chargé le responsable de la coopération internationale d'élaborer un programme de travail en partenariat avec l'université afin d'assurer la mise en œuvre de cet accord. De son côté, le professeur Robin Mason, Vice-Chancelier a exprimé son enthousiasme quant à cet accord et à la perspective de collaboration avec l'Académie. Il a ajouté : « Je suis ravi et optimiste quant à cette coopération entre

l'Université de Birmingham et l'Académie, et nous devons poursuivre sur cette voie positive ». Andrews Davies, directeur du Edward Cadbury Center, a également exprimé son enthousiasme, en indiquant : « Nous sommes impatients de collaborer avec l'Académie, particulièrement dans les domaines du dialogue interconfessionnel, des échanges de personnel, et du développement de cours pertinents. Nous sommes convaincus que la présentation adéquate de la religion peut servir à promouvoir la paix et la cohésion sociale ». La Consule générale britannique à Djeddah, Mme Cécile Belaidi, a également partagé son contentement, déclarant : « Je suis ravie de signer ce protocole d'accord entre l'Université de Birmingham et l'Académie. Je tiens à remercier Son Excellence pour son accueil chaleureux et son hospitalité. Nous sommes particulièrement heureux de constater que l'accord met en lumière l'importance du rôle des femmes dans le développement ». Ont également assisté à la réunion : M. Mondher Chouk, directeur du cabinet, Mme Sara Amjad Hussein Bedewi, directrice des affaires familiales, des femmes et de l'enfance, le Dr. Haj Mantah Drami, responsable de la coopération internationale, M. Amjad Ibrahim Al-Mansi, chef des protocoles, et M. Saad Samar, responsable des technologies de l'information et des médias.

Dr. Abnaouf : La santé, au cœur de l'humanité, et le droit à la santé, incluant la protection des sociétés et des nations



Le Dr. Abdulfatah Mahmoud Abnaouf, Directeur du Département de la Planification et de la Coopération Internationale, représentant le Secrétaire Général de l'Académie, a prononcé un discours lors de la 24ème Session Ordinaire de la Commission des Droits de l'Homme de l'OCI, intitulé : «Perspective Juridique Internationale, Normative et Islamique sur le Droit à la Santé», le dimanche 22 Jomada Al-Oula 1446, soit le 24 novembre 2024, à Jeddah. Le Dr. Abnaouf a débuté son intervention en exprimant ses sincères remerciements à la Commission Permanente Indépendante des Droits de l'Homme pour l'organisation de cet événement essentiel sur le droit à la santé dans la perspective islamique, soulignant ainsi

son engagement continu envers les enjeux des droits humains. Il a ensuite abordé la question du droit à la santé selon la charia, soulignant que protéger ce droit équivaut à protéger l'individu, les sociétés et les nations. Selon lui, la santé est au cœur de l'être humain et en constitue la base fondamentale, d'où l'importance que les chartes internationales, conventions, traités, et législations diverses lui accordent, en raison de son lien direct avec la vie et la survie humaine. Le Dr. Abnaouf a exploré le droit à la santé dans le cadre de diverses conventions internationales, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux de 1966, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1979, entre autres. Ensuite, il a expliqué le droit à la santé dans l'Islam, mettant en avant l'engagement de la religion à protéger et préserver l'âme humaine, insistant sur la richesse du patrimoine intellectuel islamique. Ce dernier repose sur

des principes visant à garantir le bien-être de l'humanité, à alléger les souffrances et à faciliter la vie des individus. Il a aussi rappelé que la jurisprudence islamique est en parfaite harmonie avec les exigences contemporaines et a cité plusieurs versets coraniques et hadiths affirmant et appelant à la protection de ce droit. En conclusion, le Dr. Abnaouf a présenté les initiatives de l'Académie internationale du Fiqh islamique dans ce domaine, soulignant les partenariats stratégiques de l'Académie avec des institutions dédiées à la santé. Ces partenariats visent à promouvoir une convergence intellectuelle et une intégration des savoirs entre juristes et professionnels de la santé afin de clarifier les règles de la charia sur les enjeux contemporains et de servir les intérêts de l'humanité. Parmi ces partenariats figurent l'Organisation islamique des sciences médicales au Koweït, l'Institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques (SMIIC), le Groupe consultatif islamique contre la polio en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, l'Université Al-Azhar, l'Organisation de la coopération islamique, et l'Autorité saoudienne des aliments et des médicaments, entre autres.

Dr. Mohamed Shoaib participe à la 2e réunion stratégique de la CIBAFI sur l'économie islamique

Le Dr. Mohamed Mostafa Shoaib, directeur du département de la recherche et des études, a représenté l'Académie lors de la deuxième réunion stratégique sur l'économie islamique, organisée par le Conseil général des banques et institutions financières islamiques (CIBAFI) à Jeddah. L'événement, intitulé «Innovation durable dans la finance islamique : Atteindre les objectifs de la Charia dans le développement des produits», a eu lieu le mercredi 25 Jomada Al-Oula 1447, correspondant au 27 novembre 2024. Dans son discours, le Dr. Shoaib a souligné l'importance des Maqassid al-Charia (objectifs de la loi islamique), mettant en avant leurs nombreux avantages pour l'humanité, tant dans cette vie que dans l'au-delà. Il a expliqué que les Maqassid constituent le cœur de la loi islamique, reflétant ses principes fondamentaux, ses buts et son esprit – des éléments qui assurent sa pertinence, sa sagesse et sa capacité d'adaptation au fil du temps, afin de protéger l'humanité du mal et de la



corruption. Le Dr. Shoaib a également exploré l'application des Maqassid El-Charia dans le domaine de la finance islamique, en analysant leur rôle dans l'innovation et la durabilité des produits financiers. Il a identifié les objectifs fondamentaux de la finance islamique comme étant les principes de la Charia intégrés dans les transactions financières, notamment la préservation de la richesse, la distribution équitable, la transparence et

la justice. Ces principes incluent également des sous-objectifs, tels que la promotion de l'emploi, l'assurance de revenus licites, la garantie du bien-être social, l'encouragement de l'excellence professionnelle, la promotion de l'intégrité, et la garantie que les revenus respectent les droits obligatoires de chacun, y compris d'autres objectifs spécifiques de la Charia. Il a conclu en affirmant que la durabilité dans la finance islamique nécessite un équilibre entre les objectifs financiers et les principes éthiques de la Charia, tout en prenant en compte les enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le Dr. Shoaib a souligné qu'il est impossible d'assurer la durabilité des produits financiers islamiques, la justice sociale, la protection de l'environnement et le bien-être économique sans être en accord avec les objectifs généraux et spécifiques de la Charia, notamment dans le développement de produits financiers.

L'AIFI accueille les participants du Programme mondial pour le développement de la finance islamique



Le Secrétaire Général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, a reçu les participants du Programme de Finance Islamique, d'Éthique, d'Entrepreneuriat et d'Investissement pour le Développement Mondial, le lundi 02 Joumada Al-Oula 1446, correspondant au 04 novembre 2024. Cette visite a été organisée par le Conseil Exécutif de la Finance Islamique, en coordination avec le Dr. Jose Maria Recio, Directeur du Centre Saoudo-Espagnol pour l'Économie et la Finance Islamiques. Lors de la réunion, le Secrétaire général a exprimé ses remerciements aux organisateurs, notamment l'Université du Roi Abdulaziz, le Forum économique saoudien pour l'innovation scientifique, et le Centre saoudo-espagnol pour l'économie et la finance islamiques. Il a

salué cette initiative et souligné la volonté de l'Académie d'accueillir des programmes académiques et intellectuels d'une telle envergure. Il a ensuite abordé les cinq objectifs principaux de la finance dans l'Islam, considérés comme des instruments essentiels à l'étude pour développer la finance islamique et lutter contre la pauvreté. Il a précisé que l'amélioration de ces outils permettrait de soutenir la croissance de la richesse, de garantir sa répartition équitable, d'assurer le bien-être social et d'améliorer la transparence des transactions. Son Excellence a également suggéré que l'intégration de ces objectifs dans le cadre de la charia transforme la richesse en un moteur de développement plutôt qu'un facteur de destruction. Enfin, il a rappelé que la zakat a pour

objectif de promouvoir la richesse, de combattre la pauvreté et de venir en aide aux plus démunis, soulignant qu'il s'agit à la fois d'une obligation religieuse et d'un levier économique, puisqu'elle lutte contre le monopole et soutient l'investissement productif. Il a également précisé l'importance des Awqaf (biens dédiés à des fins religieuses et sociales), qui jouent un rôle clé dans la réduction du chômage et le soutien des programmes publics dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la défense, en finançant des initiatives éducatives et en développant les compétences. Il a expliqué que les legs familiaux servent à répartir la richesse, à soutenir les services sociaux et éducatifs, et à promouvoir l'autosuffisance institutionnelle. À la fin de la rencontre, Son Excellence a offert aux participants l'opportunité de poser des questions sur la finance et l'économie islamique. La réunion a également compté sur la présence de M. Mohammed Mondher Chouk, directeur du cabinet et des protocoles, Mme Sarah Amjad Bedewi, directrice des affaires familiales, féminines et de l'enfant, ainsi que du Dr. Haj Manta Drameh, responsable de la coopération internationale et des relations extérieures.

46ème réunion du personnel de l'Académie



Le Secrétaire Général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, a présidé la 46ème réunion du personnel de l'Académie, le dimanche 10 Rabiul Al-Akhir 1446, correspondant au 13 octobre 2024. Lors de cette réunion, Son Excellence a accueilli les participants et a partagé son expérience de sa récente visite

au Royaume du Maroc, où il a participé à la Conférence internationale intitulée «La foi dans un monde en mutation», organisée par la Ligue Muhammadiyah des Savants en collaboration avec la Ligue Musulmane du Monde. Il a également annoncé qu'il rencontrerait le ministère des Awqaf du Qatar afin de fixer une nouvelle date pour la prochaine session de l'Académie. Son Excellence a ensuite invité les membres du personnel à partager leurs opinions et observations sur l'avancement des projets de l'Académie, écoutant attentivement leurs commentaires et suggestions. Plusieurs décisions ont été prises lors de cette réunion, à savoir :

- Informer l'ensemble du personnel des nouvelles réglementations concernant le nombre d'heures de permission, qui ne doivent pas excéder sept (7) heures par mois. Toute demande excédant ce temps sera déduite du salaire de l'employé.
- Déléguer l'approbation des demandes de permission aux directeurs des départements concernés, plutôt qu'à la division du personnel.
- Encourager les employés en mission officielle à utiliser des taxis pour leurs trajets vers et depuis l'aéroport.

133ème réunion hebdomadaire des départements

Le Secrétaire Général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, a présidé la 133ème réunion hebdomadaire des départements le dimanche 08 Jumada Al-Oula 1446, correspondant au 10 novembre 2024, au siège de l'Académie à Jeddah. Après avoir salué les participants, Son Excellence a partagé son expérience de sa visite à l'Autorité générale saoudienne des Awqaf à Riyad, où il a discuté des moyens de renforcer les relations bilatérales dans des domaines clés pour soutenir les objectifs de l'institution, notamment l'étude des

questions et évolutions concernant les Awqaf, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du monde musulman. Il a également annoncé que l'État du Qatar avait donné son accord pour fixer une nouvelle date pour la 26e session de l'Académie. La réunion a permis de passer en revue les décisions antérieures et a abouti à de nouvelles résolutions, notamment :

- L'envoi du livre Les érudits de l'Académie à l'imprimeur après l'ajout des dernières modifications, notamment dans la liste des membres fondateurs et des experts, ainsi que la publication du premier



numéro de la revue de l'Académie.

- La révision de tous les contrats signés avec les traducteurs et la préparation d'un rapport détaillant toutes leurs transactions financières.

64ème réunion des divisions de l'Académie



Le Secrétaire Général de l'Académie, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, a présidé la 64ème réunion périodique des chefs de division de l'Académie, le mercredi 27 Rabi

Al-Akhir 1446, correspondant au 30 octobre 2024. Son Excellence a adressé ses salutations aux chefs de division et les a informés de l'approbation de l'ICYF pour organiser un symposium intitulé « La fondation de la famille : Défis et perspectives » en collaboration avec l'Académie, prévu pour le premier trimestre 2025. Il a encouragé tous les départements à collaborer avec le département de la famille afin de garantir le succès de cet événement. La réunion a permis de revoir les décisions précédentes et

de prendre de nouvelles résolutions, dont :

- La remise des copies électroniques des déclarations de l'Académie au département de recherche.
- L'achèvement de la traduction des résolutions en hausa et la préparation du livre des résolutions en français et en espagnol.
- La préparation d'un rapport concernant les coûts de révision et d'impression du livre des résolutions en swahili.

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie

Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent

les musulmans soit à l'Est etredaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal. Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre. Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué aux fondements aux applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement

scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oumma. Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur rédaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.





Au nom d'Allah

Le Tout Miséricordieux, Le Très

Miséricordieux

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes.

Que les éloges, et le Salut soient sur notre Maître Mohammed, Ultime Messenger, sur les Siens et sur Ses Compagnons.

Résolution n°127(1/14) les bulletins de participation aux concours

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), réuni en sa 14e session à Doha (État du Qatar) du 8 au 13 Dhoul Qa'da 1423 H (11-16 janvier 2003) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie au sujet des « bulletins de participation aux concours », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Définition des « Concours »

Un concours est une transaction basée sur la compétition entre deux personnes ou plus pour la réalisation ou l'accomplissement d'une tâche donnée moyennant rémunération (prix) ou sans contrepartie.

Deuxièmement : Légalité du concours

- Un concours non doté d'une compensation (Prix) est légiféré (permis) pour autant qu'il porte sur des matières non interdites par la Charia, n'entraîne pas le renoncement à une obligation et n'implique pas la commission d'un acte illicite.

- Un concours doté de prix est légal si les conditions suivantes sont réunies :

1. Lorsque les objectifs, les moyens utilisés et l'objet du concours sont licites.
2. Lorsque la récompense (Prix) n'est pas fournie par l'ensemble des compétiteurs.
3. Lorsque le concours vise à concrétiser un objectif en accord avec la Charia.
4. Lorsque la participation à ce concours n'implique pas l'abandon d'une obligation de la Charia ou la commission d'un acte

illicite .

Troisièmement

L'usage de bulletins de participation au concours (coupons) dont la valeur globale ou partielle est incluse dans le montant du prix est prohibé par la Charia, car, dans ce cas, ce processus serait assimilable à un jeu de hasard.

Quatrièmement :

Le fait pour deux ou plusieurs parties de parier sur le résultat des actes d'autrui, que ces actes soient d'ordre matériel ou immatériel, est un acte illicite au regard des textes du Noble Coran et des hadiths proscrivant les jeux de hasard.

Cinquièmement :

Le paiement d'appels téléphoniques pour la participation aux concours est prohibé si l'intégralité ou une fraction du montant payé est incluse dans le montant des Prix, car un tel procédé constituerait un moyen illicite de s'approprier l'argent d'autrui.

Sixièmement :

Il n'y a aucun inconvénient à ce que les donateurs des prix recourent à ce genre de concours en accord avec la Charia si leur seul but est de promouvoir leurs offres de biens et services (sans en retirer un gain financier direct), à condition que ni la totalité ni même une fraction du prix ne soit apportée par les compétiteurs et que le processus promotionnel n'implique ni tricherie, ni tromperie, ni escroquerie au détriment des consommateurs.

Septièmement : L'augmentation progressive du montant du prix ou sa diminution en fonction de défaite postérieure à la victoire est une pratique interdite par la Charia.

Huitièmement :

Les cartes de fidélité délivrées par les établissements hôteliers, les compagnies aériennes et autres entreprises et qui permettent à leurs détenteurs d'accumuler des points échangeables contre certains avantages autorisés par la Charia sont licites lorsque ces cartes sont gratuites (sans contre partie). Lorsque l'obtention de ces cartes est payante, elles sont illicites en raison du caractère aléatoire et en-

taché de flou de l'opération (gharar).

Recommandations :

- L'Académie recommande à tous les Musulmans de rechercher, dans toutes leurs transactions comme dans toutes leurs activités intellectuelles et promotionnelles, ce qui est licite au regard de la Charia et de se garder du gaspillage et des dépenses extravagantes.

Allah est plus Savant

RÉSOLUTION N°128 (2/14) CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME ET LA VIOLENCE INTERNATIONALE

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), réuni en sa 14e session à Doha (État du Qatar) du 8 au 13 Dhoul Qa'da 1423 H (11-16 janvier 2003) ;

Ayant examiné les études soumises à l'Académie concernant « les droits de l'homme et la violence internationale », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;
DÉCIDE CE QUI SUIT :

- L'Islam a honoré l'homme en tant que tel et a veillé à confirmer et à préserver ses droits et sa dignité. La jurisprudence islamique (le fiqh) est la première jurisprudence dans le monde à proposer un ensemble de textes législatifs pertinents aux relations humaines au niveau local et international et valables en temps de guerre comme en temps de paix.

- Le terrorisme désigne l'action d'agresser, effrayer ou menacer physiquement ou psychologiquement un être humain et émanant d'un État, d'un individu ou d'un groupe d'individus, que cet acte soit dirigé contre la vie de la victime, sa foi, son hon-

neur, son esprit ou ses biens, quel qu'en soit le moyen ou la forme de corruption sur terre utilisés dans ce but.

- L'Académie souligne que le Djihad et le martyrisme pour transmission et la défense de la foi musulmane et de la souveraineté nationale ne participent pas du terrorisme, mais constituent un acte de défense des droits fondamentaux de la personne. A ce titre, les peuples opprimés et vivants sous le joug de l'occupant ont le droit d'user de tous les moyens possibles pour accéder à la liberté.

- Il est à noter que des concepts comme le Djihad, le terrorisme et la violence qui sont aujourd'hui couramment utilisés dans les médias sont des termes spécialisés et par conséquent aucun de ces termes ne doit être employé en dehors de son contexte.

- S'agissant des prescriptions de la Charia applicables au fait de participer soi-même à des attaques suicides dirigées contre l'ennemi, le Conseil a décidé de différer l'examen de cette question jusqu'à la prochaine session pour se donner le temps de préparer des études spécifiques sur ce thème.

Recommandations :

- L'Académie recommande l'élaboration d'un corpus islamique sur le Droit humain international, sur le modèle des corpus juridiques conventionnels. Ce corpus sera ensuite traduit dans les principales langues internationales pour être placé dans les différentes bibliothèques universitaires et dans les librairies des institutions onusiennes. Cette procédure sera assurément plus efficace que le fait de se contenter de répéter sans cesse que l'Islam n'a rien à voir avec le terrorisme, et elle permettra d'éclairer l'esprit des non-musulmans sur les points de vue de l'Islam de manière parfaitement claire et sans ambiguïté.

- L'Académie recommande également que soit mis en place un comité d'érudits chargé d'élaborer une charte islamique indiquant clairement le point de vue de l'Islam sur les rapports avec les non-musulmans. Cette charte devra ensuite être traduite dans les langues internationales et diffusée par le biais des médias modernes afin de réfuter les préjugés et idées fausses et de révéler au grand jour les réalités de l'Islam aux non-musulmans.

Allah est plus Savant

Résolution n°129(3/14) Le contrat de fabrication et de construction: sa Nature, Son affiliation juridique et SES formes

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), réuni en sa 14e session à Doha (État du Qatar) du 8 au 13 Dhoul Qa'da 1423 H (11-16 janvier 2003) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « le contrat de fabrication et de construction : nature, son affiliation juridique et ses formes », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ; Tenant compte des références, des règles et des objectifs ultimes de la Charia et la nécessité de préserver l'intérêt général dans les contrats et transactions ;

Tenant compte l'importance du contrat de fabrication et le rôle essentiel qu'il joue dans l'essor de l'industrie et l'ouverture de vastes perspectives pour le financement et le développement de l'économie islamique ; DÉCIDE CE QUI SUIT :

- Un contrat de fabrication est un contrat en vertu duquel l'une des parties s'engage à fabriquer un bien ou à exécuter une tâche en contrepartie d'une rémunération spécifique que l'autre partie s'engage à lui verser. Ce contrat est résiliable, que le fabricant fournisse la matière première et le service (auquel cas, le contrat est appelé par les Fiqhahs contrat de production (Istisna') ou que le fabricant se borne à fournir le service seul (auquel cas il s'agit, selon la terminologie du Fiqh, d'un simple contrat de location de service (Ijara 'ala al-'amal).

- Lorsque le fabricant fournit la matière première et le service, le contrat est assujéti aux dispositions de la résolution n° 65 (3/7) de l'Académie relative au contrat de production (Istisna').

- Lorsque le fabricant fournit uniquement le service, la rémunération doit être fixée à l'avance.

- Un accord sur la détermination du prix est permis s'il se fait selon l'une des

procédures suivantes :

1. Accord sur le prix global sur la base des dossiers d'appel d'offres, des plans et des caractéristiques précisément définies.

1. Accord sur le prix par phase quantifiable, stipulant le prix et la quantité, et sur la base des plans et modèles convenus d'avance.

1. Accord sur le prix en se basant sur le coût de revient réel majoré d'un pourcentage de bénéfice. Dans ce cas, le fabricant devra présenter des comptes et factures précis et détaillés du coût de revient stipulant les caractéristiques et les montants. Une fois ces documents remis à l'administration désignée dans le contrat, le fabricant aura droit au coût de revient ajouté au pourcentage de bénéfice convenu.

- Un contrat de fabrication peut inclure une clause de pénalité afin de garantir la bonne exécution du marché conclu, sauf cas de force majeure. En l'occurrence, ce sont les dispositions de la résolution n° 109 (3/12) de l'Académie relative à la clause pénale qui deviendront être applicables.

- Dans le contrat de fabrication, il est autorisé que le paiement soit différé ou échelonné à des échéances prédéterminées ou en fonction des étapes d'exécution du contrat.

- Le contrat peut faire l'objet d'amendements et d'addenda à convenir entre les parties.

- Si le fabricant procède à des modifications ou à des ajouts, avec la permission du commanditaire, mais sans que les deux parties se soient entendues au préalable sur le montant de la rémunération, le fabricant aura droit à la rémunération normalement payée pour des travaux similaires.

- Si le fabricant procède à des modifications ou à des ajouts, sans autorisation du commanditaire, il n'aura pas le droit de réclamer un complément de rémunération ou une compensation pour ces modifications ou ajouts.

- Le fabricant s'engage à dédommager le commanditaire pour toute faute, négligence ou violation des clauses du contrat commise par lui, de même qu'il s'engage à dédommager les défauts de fabrication et erreurs dont il est à l'origine. Toutefois, le fabricant ne peut être tenu pour responsable d'une erreur commise par le commanditaire ni répondre des

conséquences d'un cas de force majeure.

- Lorsque le commanditaire stipule au fabricant la condition que le travail soit effectué par lui-même, ce dernier ne pourra confier les travaux à un sous-traitant.

- Lorsque le commanditaire n'impose pas une condition exigeant que le travail soit effectué par le fabricant lui-même, ce dernier pourra assigner ce travail à un sous-traitant, sauf si ce travail est censé être effectué par le fabricant en personne en raison de qualités qui le distinguent et qui varient d'un prestataire à un autre.

- Le fabricant répond des travaux confiés à ses sous-traitants et sa responsabilité vis-à-vis du commanditaire reste engagée pour toute la durée spécifiée dans le contrat.

- Il n'est pas accepté, au regard de la Charia, d'inclure dans le contrat de fabrication une clause de non-garantie pour le fabricant.

- Il est permis de stipuler que la garantie est valable pour un laps de temps déterminé.

- Il n'est pas accepté de stipuler, dans les contrats de fabrication, une décharge de responsabilité pour les défauts de fabrication pendant la période de garantie stipulée dans le contrat.

Recommandations :

L'Académie recommande de mener des études spécifiques sur certaines formes de contrats de fabrication tels que les contrats B.O.T abréviation anglaise signifiant « construire, exploiter et transférer ».

Allah Le Très-Haut est plus Savant

Résolution n°130 (4/14) les dispositions de la Charia applicables aux nouvelles entreprises (sociétés holding et autres)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), réuni en sa 14e session à Doha (État du Qatar) du 8 au 13 Dhoul Qa'da 1423 H (11-16 janvier 2003) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « les dispositions de la Charia applicables aux nouvelles entreprises (sociétés holding et autres) », et ayant suivi

les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Définition des nouvelles entreprises

- Sociétés de capitaux: Il s'agit des entreprises dont le régime est fondé sur les capitaux apportés par des associés, sans se préoccuper de la personnalité de chacun d'eux. Ces types de sociétés, dont les actions sont négociables sur le marché, se répartissent comme suit :

1. Société par actions : Société dont le capital est divisé en parts d'actions égales et négociables et dont la responsabilité de chaque associé est limitée à sa part du capital.

1. La société en commandite par actions : Société dont le capital est constitué par des actions négociables en bourse et dans laquelle les associés sont de deux genres : (1) des associés solidaires et assumant collectivement la responsabilité globale des créances de l'entreprise et (2) des associés dits silencieux dont la responsabilité est limitée et déterminée par leurs parts d'actions respectives.

1. Les sociétés à responsabilité limitée (SARL): Les SARL sont des sociétés constituées par un nombre limité d'associés (le nombre varie en fonction de la législation en vigueur), dont chacun assume une part de responsabilité proportionnée à la part du capital qu'il possède. Les parts de ce type de sociétés ne sont pas négociables.

- Les sociétés de personnes : Ces sociétés intuitu personæ, c'est-à-dire en considération de la personne même des associés. Ils se connaissent et se font confiance les uns les autres. Ce type de sociétés se subdivisent comme suit :

1. La société en nom collectif: C'est une société créée par deux personnes ou plus cherchant à faire affaire. Les partenaires conviennent, dans ce cas, de partager et d'assumer personnellement et solidairement la charge des créances de la société en engageant leurs fonds propres. Ce type de société repose essentiellement sur les relations personnelles entre les associés.

2. La société en commandite simple : C'est une société formée entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires d'une part, et un ou plusieurs partenaires appelés "commanditaires" d'autre part. Ces derniers n'interviennent pas dans la gestion et leur responsabilité est limitée au montant de leurs

parts du capital.

3. La coentreprise: C'est un partenariat qui n'est pas visible et qui ne jouit d'aucune personnalité légale. Il est constitué par deux personnes ou plus, dont chacune détient une part précise du capital. Les parties conviennent de partager les pertes et profits résultants des transactions qu'elles réalisent conjointement ou que réalise l'un d'entre eux en son propre nom, et dans lesquelles la responsabilité de celui qui effectue les transactions engagées.

- La société holding : C'est une société qui détient des actions ou des parts dans le capital d'autres entreprises indépendantes, dans une proportion lui permettant d'en contrôler la gestion et d'en définir la politique générale.

- La société multinationale : C'est une société constituée par un groupe de filiales et dont le siège social est domicilié dans un pays donné, tandis que les filiales sont disséminées à travers différents autres pays dont elles portent en général la nationalité respective. La maison mère et ses filiales sont liées par une stratégie commerciale globale visant à réaliser des objectifs d'investissement bien précis.

Deuxièmement : En principe, le partenariat sous forme de société est permis au regard de la Charia, aussi longtemps qu'elles ne n'exercent pas des activités prohibées par celle-ci. Toutefois, il est interdit de posséder ou de faire le commerce d'actions de sociétés menant des activités formellement prohibées par la Charia, comme les banques pratiquant l'intérêt ou les entreprises, dont les activités sont entièrement ou partiellement articulées autour de choses prohibées telles que le trafic de stupéfiants, la pornographie ou le commerce de produits à base de porc. Les activités de ces sociétés doivent également être exemptes de duperie (Gharar) et d'inconnue pouvant être un motif de contentieux et de toutes autres restrictions qui, aux yeux de la Charia, entraînent la nullité du partenariat.

Troisièmement : Il n'est pas permis aux sociétés d'émettre des actions de jouissance, des actions de préférence ou d'obligations.

Quatrièmement : En cas de perte du capital, chaque associé assumera sa part des pertes au prorata de ses parts de capital.

Cinquièmement : Chaque actionnaire détient une part indivise des actifs proportionnelle

au nombre d'actions qu'il possède. Cette part reste sa propriété personnelle jusqu'au moment où elle est transférée à quelqu'un d'autre, en cas de sortie amiable ou toutes autres formes de mutation de la propriété.

Sixièmement : Dans le cas des sociétés en holding et des multinationales, la perception de la Zakat sur les actions détenues par les associés est régie par les dispositions de la résolution n°28 (3/4) de la 4e session et de la résolution n° 120 (3/13) de la 13e session de l'Académie.

Allah Le Très-Haut est plus Savant

RÉsolution n°131(5/14) la responsabilité du conducteur D'un moyen de transport Collectif en cas d'homicide Involontaire et de MULTIPLICATION DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE (KAFFARA)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 14e session à Doha (État du Qatar) du 8 au 13 Dhoul Qi'da 1423 H (11-16 janvier 2003) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « la responsabilité du conducteur d'un moyen de transport collectif en cas d'homicide involontaire et de multiplication de la compensation financière (Kaffara) » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

L'examen de cette question est différé dans l'attente de mener des études distinctes sur les questions jurisprudentielles suivantes :

- La multiplication des compensations financières (Kaffara) en cas de victimes multiples.
- Les options de substitution en l'absence d'agnat (Aqila) ou de leur incapacité à s'acquitter de la compensation financière (Kaffara).
- La privation de l'auteur d'un homicide involontaire de son droit à l'héritage.

Allah Le Très-Haut seul sait

RÉsolution n°132(6/14) concernant les contrats D'ADHÉSION

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique réuni en sa 14e session à Doha (État du Qatar) du 8 au 13 Dhoul Qi'da 1423 H (11-16 janvier 2003) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie concernant « les contrats d'adhésion » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet ;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

- Le contrat d'adhésion est un nouveau terme juridique occidental qui s'applique à des conventions régies par les termes et conditions ci-après :

- Le contrat porte sur des biens ou des services dont tout le monde a besoin et dont nul ne peut se passer, comme l'eau, l'électricité, le gaz, le téléphone, la poste, les transports publics, etc.

- Le fournisseur de ces biens ou services jouit de facto ou de jure d'une situation de monopole ou, du moins, en contrôle le marché d'une manière qui limite la concurrence.

- Le fournisseur a le contrôle exclusif des termes et conditions du contrat sans que l'autre partie ait la possibilité d'en négocier, faire supprimer ou amender une quelconque clause.

- L'offre du fournisseur est proposée au grand public de manière uniforme et continue, aux mêmes termes et conditions.

- Le contrat d'adhésion est conclu et fondé sur le concours de l'offre et de l'acceptation (tacite), qui peuvent ici prendre n'importe quelle forme indiquant un consentement mutuel entre les deux parties et attestant de leur commune volonté de conclure le contrat suivant les termes et conditions proposés par le fournisseur, sans nécessiter de formulation orale ou écrite ou d'autre forme particulière.

- Vu que la partie occupant ici une position dominante pourrait abuser de son contrôle sur le prix et autres clauses du contrat et pourrait, de ce fait, les fixer à un niveau préjudiciable à l'utilisateur, il est obligatoire au regard de la charia que tous les contrats d'adhésion soient soumis à l'examen des pouvoirs publics, avant leur mise en œuvre,

afin qu'elles puissent approuver ce qui lui paraîtra équitable et faire amender ou supprimer les clauses préjudiciables aux intérêts de l'utilisateur, comme l'exige le principe de justice prônée par la Charia.

- Du point de vue du Fiqh, les contrats d'adhésion peuvent être divisés en deux catégories:

La première catégorie concerne les contrats d'adhésion dont le tarif est équitable et qui ne comportent pas de clauses préjudiciables aux intérêts de l'adhérent. Ce genre de contrat est valide au regard de la Charia et engage les deux parties. Ni l'État ni la justice n'ont le droit d'interférer dans l'annulation ou la modification d'un tel contrat, car leur intervention n'a pas ici de justification au regard de la Charia. En effet, dans ce cas, la partie qui jouit du monopole des biens ou services considérés, n'en interdit pas l'accès au public, et les met à leur disposition à un prix requis au regard de la Charia, c'est-à-dire au prix normal des biens et services similaires (ou légèrement désavantageux, dans une mesure admissible par la Charia et l'usage, puisque ceci est inévitable dans les transactions financières et que les gens ont pour habitude de le tolérer) et aussi parce que les savants considèrent unanimement que la vente d'un objet à une personne contrainte de l'acquiescer à un prix équitable est valide.

La seconde catégorie concerne les contrats d'adhésion qui portent préjudice aux intérêts de l'adhérent en raison de son prix injuste (comportant un abus démesuré) ou bien parce qu'il est assorti de conditions arbitraires et néfastes pour l'adhérent. Dans ce cas, il incombe à l'État d'intervenir d'emblée (avant qu'il soit proposé) pour imposer un prix honnête permettant de protéger les parties contraintes d'acquiescer les biens ou les services en question. L'intervention de l'autorité publique consistera en l'occurrence à faire baisser le prix jugé excessif pour le ramener au tarif normal pour des biens ou services de nature similaire ou pour faire abroger ou modifier les termes inéquitables du contrat afin d'établir la justice entre les deux parties. Cette obligation d'intervenir pour l'État se justifie par :

- Le devoir de l'État (Waliy Al-Amr), au regard de la Charia est de réparer le préjudice résultant du monopole d'une société ou d'un individu sur une marchandise ou un service indispensable au public, lorsque l'in-

téressé refuse de mettre cette marchandise ou ce service à la disposition du public à un prix raisonnable (prix normal pour des biens ou services de nature similaire), en imposant un prix équitable. En agissant ainsi, les pouvoirs publics auront fait respecter deux droits : le droit du public à être protégé contre les préjudices résultant des abus de titulaire concernant le prix et les conditions, et le droit du détenteur du monopole à obtenir une juste rémunération.

- Cette homologation des prix revient à faire primer l'intérêt général – qui est de permettre aux personnes contraintes d'acquiescer ces biens et services à un prix équitable – par rapport à l'intérêt individuel – en l'occurrence celui de l'entité jouissant du monopole et qui n'accepte de leur céder ses biens et services qu'à un prix exorbitant ou à des conditions injustes. Cet ordre de priorité est très fermement établi dans les règles du Fiqh (jurisprudence) islamique qui stipulent que « l'intérêt général doit prévaloir sur l'intérêt individuel » et aussi que « le préjudice individuel doit être enduré lorsqu'il permet d'éviter un préjudice général ».

- Dans le cas des entreprises disposant d'un monopole sur les importations, il faut distinguer les trois cas de figure suivants :

Premier cas de figure : Lorsque la marchandise ou le service en question n'est pas nécessaire ou indispensable au public ou à un groupe d'individus, par exemple, s'il s'agit d'un article ou d'une prestation relevant des loisirs dont le public peut se passer, ou si cette marchandise ou ce service n'est pas en soi indispensable en raison de la disponibilité, sur le marché, de produits de substitution à un prix plus raisonnable. Dans ce cas, les agents détenteurs du monopole dudit bien ou service sont libres de le commercialiser au prix convenu avec l'acquéreur. Ni l'État ni à l'autorité judiciaire n'ont le droit d'intervenir dans la fixation de ce prix, puisque le consentement mutuel est le critère qui détermine la validité d'un contrat et que cette validité entraîne l'application des engagements mentionnés par les parties dans le contrat en question. De plus, la Charia autorise à un agent d'avoir l'exclusivité sur un produit et de s'en assurer le monopole et il lui est permis de vendre ce qu'il possède au prix qu'il désire du moment où cela ne comporte pas de préjudice pour l'ensemble des gens. Il est donc interdit de lui imposer un prix.

Deuxième cas de figure : Lorsque le bien ou le service en question est indispensable au public ou à un groupe d'individus et que le fournisseur le propose aux consommateurs à un prix équitable (c'est-à-dire n'étant pas exagérément désavantageux ou injustement arbitraire), l'État n'a pas à intervenir pour l'homologation des tarifs, car l'exclusivité et le monopole du produit par le fournisseur procèdent du droit de celui-ci de disposer librement de ce qui lui appartient et qu'il n'y a ici ni injustice ni préjudice pour ceux qui ont besoin de ce produit. Il n'y a donc pas de raison de s'y opposer.

Troisième cas de figure : Lorsque le bien ou le service en question répond à une nécessité ou un besoin général, ou à un besoin individuel, mais qu'il n'existe pas de substitut à ce bien ou à ce ser-

vice, et que l'agent n'entend le proposer qu'à un prix excessivement élevé ou assorti des conditions injustes. Dans ce cas, il incombe à l'État d'intervenir pour lever le préjudice subi par les usagers en imposant un tarif homologué.

Allah Le Très-Haut est plus Savant

Résolution n. 133(7/14) Le Problème des Défauts de Paiement Dans les Institutions financières islamiques

Le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), réuni en sa 14^{ème} session à Doha (État du Qatar) du 8 au 13 Dhoul Qui'da 1423H (11-16 janvier 2003),

AYANT PRIS CONNAISSANCE des études soumises à l'Académie concernant « le problème des défauts de paiement dans les institutions financières islamiques » et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

Décide ce qui suit :

Premièrement : La procédure utilisée par les institutions financières islamiques pour gérer le problème des défauts de paiement diffère de la méthode employée par les banques conventionnelles. Le système pratiqué par ces dernières est en effet basé sur l'intérêt qui est prohibé par l'Islam. De ce fait, il est opportun d'insister sur le caractère interdit des intérêts usuraires (Riba) à la lumière de ce qui suit :

(a) Fonctions des banques conventionnelles : En vertu des lois qui en réglementent les activités, les banques ne sont pas autorisées à effectuer des investissements impliquant des pertes et des profits. Les banques se contentent de recevoir les dépôts de leur clientèle à titre d'emprunt et restreignent leurs fonctions - comme disent les juristes et les économistes - au prêt et à l'emprunt moyennant un certain taux d'intérêt, et à la génération de crédits à partir des dépôts de la clientèle moyennant le paiement d'intérêts.

(b) Relation entre les banques conventionnelles et les déposants : Du point de vue aussi bien de la Charia que du point de vue purement juridique, la relation entre les déposants et les banques est une relation de prêteur à emprunteur et non pas une relation de courtage. Ce fait en soi est clairement mentionné par les statuts et règlements régissant les banques. Il en est ainsi parce que le courtage (Wakala Al-Istithmar) est un contrat par lequel l'une des parties mandante la seconde pour investir une somme d'argent que la première possède avec l'objectif d'en tirer profit en contrepartie d'une rémunération forfaitaire ou d'un pourcentage bien précis du retour sur investissement. Dans ce genre de contrat, les juristes musulmans (fouqaha) sont unanimes à dire que le mandataire est le propriétaire du capital investi, il en perçoit les dividendes (Ghunm), et en assume les pertes éventuelles (Ghurum), tandis que le courtier mandaté n'a droit, lui, qu'aux honoraires stipulés dans le contrat de courtage, s'il s'agit d'un contrat de courtage contre rémunération. Pour cette raison, la banque convention-

nelle ne peut être considérée comme mandataire chargée d'investir les fonds des déposants, puisque ces dépôts garantis par la banque sont des prêts dont elle peut disposer à sa guise, et qu'elle s'engage à rembourser. Or, dans le cas d'un prêt, l'équivalent de l'objet du prêt doit être rendu sans qu'un supplément ne puisse être exigé.

(c) L'intérêt bancaire conventionnel est une forme d'usure (Riba) prohibée par la Charia. L'intérêt sur les dépôts bancaires est une forme d'usure (Riba) prohibée par la Charia, comme l'énoncent expressément les textes coraniques et la Sunna. Cet aspect a été maintes fois souligné dans plusieurs résolutions (Fatwas), depuis la 2^e Conférence de l'Académie de Recherches Islamique tenue pendant le mois de Mouharam en 1385 H (mai 1965) au Caire, avec la participation de 85 juristes comptants parmi les plus grands savants de la Oumma et de représentants de 35 pays musulmans. Cette conférence avait rappelé, dans la première de ses recommandations, que « le prélèvement d'intérêts sur les prêts en tout genre est considéré comme une forme d'usure et est donc prohibé ». Il s'en suivit toute une série de résolutions et de recommandations adoptées par de nombreuses instances, à savoir :

- La 1^{re} Conférence internationale sur l'économie islamique, tenue en 1396 H (1976), à Makkah, qui réunit plus de 300 érudits, juristes et experts de l'économie et du domaine bancaire et qui fut sanctionnée par une nouvelle résolution confirmant l'interdiction des intérêts bancaires.

- La 2^e Conférence des banques islamiques, tenue au Koweït en 1403 H (1983) et qui, elle aussi, adopta la même décision.

- La 2^e session de l'Académie internationale du Fiqh islamique de l'OCI, tenue pendant le mois de Rabi' Al-Akhir 1406 H (décembre 1985), dont la Résolution n.10 (2/10) stipulait que : « Toute augmentation ou tout intérêt grevant une dette venue à échéance et que le débiteur n'est pas en mesure d'honorer, en contrepartie du rééchelonnement de cette dette, de même que l'augmentation ou le prélèvement d'un taux d'intérêt sur le prêt à compter de la date du contrat, sont deux formes de riba formellement prosrites par la Charia ».

- La 9^e session du Conseil du Fiqh Islamique de la Ligue Islamique Mondiale, tenue à Makkah, en 1406 H (1986), qui a décrété que « Tout argent provenant des intérêts usuraires constitue un gain illicite au regard de la Charia ».

- Le Comité de l'Ifta de l'Université d'Al-Azhar, qui a confirmé l'interdiction des gains sur les certificats d'investissement de type (A) et (B), puisqu'ils font partie de la catégorie des prêts avec intérêts et que les prêts avec intérêts sont des formes de (Riba). Or (Riba) est interdit.

- La Fatwa émise par l'ancien Moufti d'Al-Azhar Cheikh Mohammed Sayed Tantawi, en 1409 H (1989), qui avait déclaré que « le fait de déposer des fonds auprès des banques, tout comme le fait de les prêter ou de les emprunter sous quelque forme que ce soit, en contrepartie d'un taux d'intérêt prédéterminé est une pratique prohibée par la Charia ». En plus de toutes ces fatwas, il en est d'autres qui ont été émises par diverses instances jurisprudentielles telles que les

Académies de Fiqh dans les pays musulmans, les comités de l'Ifra, les séminaires et congrès, aussi bien que des fatwas émises individuellement par des Fouqaha et des experts dans le domaine de l'économie et des activités bancaires à l'échelle du monde musulman. Tous ces avis juridiques traduisent un consensus clair existant entre les savants musulmans contemporains concernant le caractère illicite des intérêts bancaires, consensus qu'il n'est pas permis de contredire.

(d) Fixation préalable du rendement de l'investissement par une somme fixe ou un pourcentage de la valeur du capital

Il est établi que le contrat de prêt avec intérêt diffère du contrat d'investissement participatif (Moudaraba) conforme à la Charia, car dans le premier cas l'emprunteur assume seul les pertes et profits, alors que l'investissement participatif (Moudaraba) est une opération dans laquelle les deux parties partagent les profits et assument ensemble les pertes s'il y en a, en application de la Parole du Prophète (PSSL), selon laquelle : « Le droit au profit implique de supporter sa part du risque » (Hadith avec une chaîne de transmetteurs authentique, rapporté par l'Imam Ahmad et les auteurs des Quatre Livres de Sounnane). Autrement dit, les dividendes, augmentations et plus-values résultant d'un investissement reviennent d'office à la partie qui a assumé le risque de pertes, de dégradation ou de dommage. C'est à partir de ce même Hadith que les jurisconsultes (Fouqaha) ont pu établir la fameuse règle jurisprudentielle énonçant que « le gain dépend de la prise de risque ». De même, le Prophète (PSSL) «a interdit qu'une personne soit rémunérée pour une transaction si elle n'a pas assumé un risque de pertes » (Rapporté dans les Quatre Livres de Sounnane).

Les jurisconsultes (Fouqaha) de toutes les écoles et depuis des siècles sont unanimes à professer que le retour en investissement d'une opération de Moudarabah ou toute autre forme d'association ne doit pas être prédéterminé par une somme forfaitaire ou un pourcentage de la mise de fonds (capital), car une telle procédure reviendrait à garantir le principal, ce qui est contraire aux textes et références authentiques de la Charia. De plus, cela conduit à mettre fin au principe du partage des profits et des pertes, qui constitue un aspect fondamental du partenariat et de la Moudarabah. Ce consensus est vérifié et établi puisqu'aucun avis contraire n'est rapporté à ce sujet. À ce propos, dans son traité « Al Mughni » (34/3): Ibn Qoudama a écrit « Tous les éminents érudits dont les points de vue nous ont été rapportés ont unanimement décrété la nullité du Qirad (Moudarabah) s'il comporte une condition accordant, à l'une ou aux deux parties à la fois, une somme d'argent prédéterminée en guise de profit ».

Par ailleurs, le consensus (Ijma') est une référence chariatique à part entière.

Par conséquent, l'Académie qui entérine ce fait à l'unanimité, conseille aux Musulmans de toujours rechercher le gain licite (Halal) et d'éviter le gain illicite (Haram), obéissant en cela à Allah Le Très-Haut et à Son Prophète (PSSL).

Deuxièmement : Les créances non réglées à

l'échéance

a) Concernant la clause contractuelle relative à la pénalité de retard, le Conseil réaffirme ses décisions antérieures à ce sujet telles que stipulées dans sa Résolution n.85 (2/9) sur les contrats de vente à terme (Salam), qui indiquait ce qui suit : « Il est interdit d'imposer une pénalité de retard sur la livraison tardive de l'objet d'une vente à terme (Salam), car il s'agit d'une forme de dette et le fait d'imposer une pénalité de retard sur une dette est une pratique prohibée ». De même que sa Résolution n.109 (3/12) sur la clause de pénalité énonce qu'« une clause pénale peut être incluse dans tous les contrats financiers, à l'exception de ceux dans lesquels l'engagement initial est une créance, car cela relève d'une forme évidente de pratique de l'usure (Riba). C'est pourquoi, il est -par exemple- illicite d'imposer une pénalité de retard dans un contrat de vente à crédit au seul motif que le débiteur n'a pas réglé les traites impayées, soit pour cause d'insolvabilité soit par mauvaise volonté. Cette interdiction vaut également dans le cas d'un contrat de fabrication (Istisna), lorsque le commanditaire tarde à s'acquitter du règlement ».

b) L'Académie réaffirme sa précédente Résolution n.51 (2/6) sur la vente à crédit, qui comprend en substance les points suivants:

Troisièmement : « Lorsque l'acquéreur débiteur tarde à s'acquitter des échéances dues, il est interdit de l'obliger, en vertu d'une condition préexistante ou non, à payer un quelconque supplément, parce qu'une telle pratique relèverait de l'usure (riba) ».

Quatrièmement : Même s'il est interdit à un débiteur solvable de retarder le paiement des tranches du crédit arrivées à échéance, la Charia interdit aussi au créancier de réclamer une compensation en cas de remboursement tardif. Cinquièmement : La Charia permet au vendeur, dans le cas d'une vente à crédit, d'exiger le paiement anticipé de la totalité des tranches restantes en cas de non-règlement de certaines d'entre elles aux échéances prévues. Cette clause est valable du moment où le débiteur l'a accepté au moment de signer le contrat ».Sixièmement : Le vendeur n'a pas le droit de conserver la propriété de l'objet de la vente après conclusion de celle-ci, mais il peut exiger que la marchandise soit placée en hypothèque entre ses mains afin de garantir le règlement des traites qui lui sont dues ».

c) Il importe que les banques islamiques se penchent, avec tout le sérieux nécessaire, sur les causes à l'origine des retards de remboursement des crédits, comme leur attrait pour les opérations de Mourabaha et aux transactions à terme ainsi que leur négligence des procédures de financement (par ex. les études de faisabilité) et de l'obtention de garanties suffisantes.

Troisièmement : Recommandations

a) Les banques islamiques doivent se conformer à la méthodologie de l'économie islamique et ses paramètres dans toutes leurs activités. Elles doivent également entreprendre les réformes techniques et administratives requises pour se donner les moyens de promouvoir l'investissement direct et le partenariat au service du

développement économique et social qui figurent parmi les principaux objectifs des institutions bancaires et financières islamiques.

b) Des efforts doivent être déployés en vue de développer des mécanismes alternatifs qui permettent de résoudre le problème des retards de paiement dans les institutions financières islamiques. À cet égard, une étude circonstanciée et pertinente devrait être présentée à une session ultérieure de l'Académie.

Allah Le Très-Haut est Plus Savant

Résolution n°134 (8/14) concernant le nouvel ordre mondial, la mondialisation, les coalitions régionales et leur impact

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Conférence Islamique, réuni en sa 14e session à Doha (État du Qatar) du 8 au 13 Dhoul Qu'ida 1423 H (11-16 janvier 2003) ;

Ayant pris connaissance des études soumises à l'Académie sur « le nouvel ordre mondial, la mondialisation, les coalitions régionales et leur impact », et ayant suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet :

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : Définition de la mondialisation et du nouvel ordre mondial

Sous sa forme et ses manifestations apparentes, la mondialisation signifie la circulation facile des biens et des idées, et la levée des barrières qui séparent les peuples et les nations, au point de transformer le monde entier en un petit village universel, qui est une conséquence directe du progrès technologique contemporain et l'émergence de nouvelles formes d'interaction internationale à l'instar des coalitions régionales, de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), et des compagnies multinationales. Cependant, les grandes puissances mondiales et les lobbys occidentaux ont exploité ce mouvement pour imposer la culture occidentale et pour servir leurs propres intérêts afin de mieux asseoir leur contrôle et leur hégémonie sur maints aspects de la vie humaine. Ces grandes puissances ont entrepris d'être à l'avant-garde du progrès technologique pour, d'une part, accroître leurs propres capacités et, d'autre part, resserrer leur contrôle et leur mainmise sur les destinées de l'humanité.

Ces développements sont étroitement liés à ce qui est appelé le « Nouvel Ordre mondial », concept aujourd'hui diffusé par les organisations et les conférences internationales qui s'évertuent à aborder toutes les questions éducationnelles, économiques, sociales, démographiques et environnementales, de manière à servir les intérêts de ces mêmes grandes puissances et à propager des valeurs purement matérialistes de la culture occidentale contemporaine.

La mondialisation, sous cette forme, constitue un défi évident pour la Oummah et son message divin ainsi que pour la civilisation bien guidée qu'elle a fondée et qui a apporté tant de bienfaits à l'humanité et fait son bonheur dans tous les aspects de la vie. D'où la lourde responsabilité qui pèse sur les épaules de nos érudits, de nos politiciens, de nos intellectuels et de nos di-

rigeants pour ce qui est d'explorer les voies et moyens dans les domaines politique, culturel, économique et de l'information pour promouvoir le réveil de la Oumma. Cet effort pour le renouveau de l'Islam est nécessaire dans les deux domaines suivants :

Le premier: Renforcer les générations montantes de la Oumma afin qu'elles puissent faire face aux défis de la mondialisation contemporaine qui s'exerce sous l'influence occidentales. Cela exige des efforts considérables pour construire la personnalité islamique contemporaine qui soit en mesure d'affronter ces défis avec la plus grande conscience, lucidité, sagacité et une compréhension profonde, modérée et équilibrée de l'Islam. Cette compréhension parfaitement équilibrée allie la connaissance et la foi, l'authenticité et la modernité, l'attachement aux principes fondamentaux et l'ouverture aux acquis de notre temps. Tout cela implique d'accorder le plus grand intérêt aux programmes de l'enseignement en mettant particulièrement l'accent sur les matières religieuses et en rejetant toute ingérence extérieure dans ce domaine.

Le second: Prendre les rênes de l'initiative et faire face aux outils et mécanismes de la mondialisation en adoptant des stratégies rationnelles et globales pour s'adresser aux autres sociétés humaines contemporaines dans des manières et des langues qu'elles comprennent, sans improvisation, ni superficialité ni théories à courte vue. Une telle initiative doit intégrer, entre autres, les dimensions intellectuelles, idéologiques, culturelles et médiatiques, tout en poursuivant l'objectif d'améliorer les pratiques innovantes dans les domaines de la science et du développement socioéconomique, de façon à garantir une vie décente à chaque être humain de la société.

Dans le cadre de ces plans globaux et étant donné que l'Islam est une religion universelle destinée à promouvoir le bien-être de toute l'humanité ici-bas et dans l'au-delà, et sachant aussi que l'Islam est l'ultime religion et la seule foi qu'Allah agréé, l'Académie recommande ce qui suit :

1. Faire connaître, à travers une méthodologie rationnelle et objective la vocation universaliste de l'Islam et les solutions qu'il apporte aux problèmes de l'humanité, en employant tous les moyens possibles pour y parvenir.
2. Renforcer l'Organisation de la Conférence Islamique et ses organes subsidiaires ainsi que l'ensemble des autres institutions islamiques internationales et leur permettre de jouer un rôle pour la coalescence du monde musulman notamment dans le domaine de l'économie.
3. Œuvrer résolument à la création du marché commun musulman et à promouvoir les projets et les investissements économiques communs entre les pays arabes et musulmans.
4. Restructurer la relation entre le monde musulman et le nouvel ordre mondial de façon à affirmer l'indépendance des pays musulmans et à garantir le plein respect de leur souveraineté et de leur spécificité, dans le but de préserver l'identité islamique de leurs peuples.

5. Œuvrer sérieusement au développement des capacités scientifiques et technologiques des pays islamiques et à l'implantation de la technologie de pointe dans ces mêmes pays.

6. Œuvrer au renforcement des relations entre les peuples musulmans et à la réalisation de l'unité islamique face aux défis multiples.

7. Mettre l'accent sur la nécessité de concilier l'authenticité et la modernité en tant que composantes fondamentales du discours islamique et s'efforcer d'en parfaire les outils de manière à mieux sensibiliser les enfants des musulmans et à propager ce noble message de l'Islam qui garantit le bien et le progrès pour l'humanité, en bannissant la surenchère et l'extrémisme d'une part, et le laxisme et de la permissivité, d'autre part.

8. Promouvoir les notions d'Ijtihad (effort juridique) dans les cursus des centres d'enseignement religieux ainsi qu'au sein des Conseils de l'Ifra, et les Académies de Fiqh afin de permettre à la Oumma de prendre en charge les problèmes émergents et nouveaux à la lumière d'une lecture approfondie et exhaustive de la Charia et de proposer des solutions appropriées.

9. Mettre à contribution les moyens de communication modernes comme les chaînes de télévision satellitaires et l'Internet, pour disséminer les connaissances islamiques et projeter l'image radieuse de cette religion.

10. Veiller à la coordination entre les gouvernements et les organisations bénévoles des pays musulmans lors des congrès internationaux et au sein des instances mondiales afin de mettre en exergue les prises de position remarquables de l'Islam et qui pourraient préserver l'humanité de tous les maux et lui permettre d'éviter les embûches du chemin.

Allah est le Garant du succès

DÉCLARATION de l'AIFI à l'attention de la Oumma au sujet de la Palestine et de l'Irak

Louanges à Allah, Seigneur des Mondes. Que les éloges et le salut soient Sur notre Maître Mohamed, Ultime Messenger, sur les siens et sur ses compagnons L'Académie a examiné l'évolution de la dangereuse situation dans laquelle les pays arabes et musulmans, et plus particulièrement la Palestine et l'Irak, se trouvent englués aujourd'hui. Elle observe le terrorisme d'État pratiqué par les autorités sionistes dans les territoires palestiniens occupés : meurtres de femmes, de personnes âgées et d'enfants innocents et de civils désarmés; arrestations et assassinats arbitraires, ainsi que les incursions armées et la destruction des habitations, le saccage des terres agricoles et le maintien d'un bouclage militaire permanent autour des villes, villages et camps palestiniens, à commencer par la ville d'Al-Qouds, lieu de l'Isra (Voyage Nocturne) et du Mi'raj du Prophète (PSSL), qui fait partie intégrante

te du dogme de la foi des Musulmans, et l'interdiction faite aux Palestiniens d'aller accomplir leurs prières à la Mosquée Bénie d'Al-Aqsa.

En dépit de tous ces actes de terrorisme d'État, Israël prétend rechercher la paix et s'évertue à faire accroire que son dirigeant criminel est un homme de paix, tout en qualifiant de terroristes les martyrs qui défendent leur religion, leurs vies, leur patrie et leur honneur.

Il ne fait aucun doute que cette agression de la part des forces d'occupation israélienne représente l'incarnation même du terrorisme et constitue une violation flagrante des droits humains et des conventions internationales. Tous ces agissements se passent au vu et au su du monde entier, y compris les pays qui se sont érigés en défenseurs de la liberté, de la démocratie, de la justice et des droits de l'homme.

En outre, l'agression anglo-américaine qui menace aujourd'hui l'Irak vise en fait à aggraver la population musulmane de ce pays et à s'emparer de ses riches territoires et de ses ressources, dans un mépris total des appels des Musulmans pour mettre fin à cette agression non déguisée, en faisant fi des résolutions émises par les organes officiels et les organisations populaires des pays arabes et islamiques, ainsi que de toutes les exhortations lancées par les nations et les pays épris de paix. Cette attitude des forces d'invasion constitue un déni de toutes les valeurs et de toutes conventions internationales relatives au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des autres nations et à la sécurité de leurs citoyens.

Face à cette situation, l'Académie en appelle aux gouvernants et aux peuples de la Oumma en vue de fournir un soutien sans réserve, qui est en fait une obligation décrétée par Allah et Son Messenger (PSSL) aux peuples irakien et palestinien afin de préserver leur vie et leur sang qu'Allah a interdit de verser sans raison. En effet: « Les Musulmans sont certes frères » (Al-Hujarat: 10) et: « Les croyantes et les croyants sont des alliés les uns pour les autres. Ils ordonnent le convenable et proscrivent le Blâmable » (Al-Tawba: 71). Le Prophète (PSSL), qu'Allah le couvre de Ses éloges, a également dit à ce propos: « Les croyants sont pour les croyants à l'image des pierres d'un édifice qui se soutiennent mutuellement » (rapporté par El-Boukhari et Mouslim), et aussi: « Le Musulman est le frère du Musulman. Il ne lui fait point de tort, ni ne le trahit, ni ne le livre à l'ennemi » (rapporté par El-Boukhari et Mouslim).

Sur la base de ces versets et de ces hadiths, l'Académie voudrait ajouter ce qui suit :

Premièrement : La Charia interdit de soutenir les agresseurs ou de les aider à réaliser leurs desseins bellicieux et à faire couler le sang sacré des innocents.

Deuxièmement : Une agression lancée contre un pays musulman est une agression dirigée contre la Oumma tout entière.

Troisièmement : Selon la Charia, tous les gouvernants musulmans sont tenus de faire leur devoir de solidarité et de soutien de la cause de leur foi, de leur Oumma et de leur patrie.

Louanges à Allah, le Seigneur des Mondes

SUPERVISION GÉNÉRALE
PROF. DR. KOUTOUB MOUSTAPHA SANO

www.iifa-aifi.org

Rédaction
JAWZI B. LARDJANE
MOHAMMAD WALID AL-IDRISI

info@iifa-aifi.org

PHOTOGRAPHE
AMJAD MANSI

CONCEPTION
SAAD ESSEMMAR

[@aifi_org](https://www.instagram.com/aifi_org)

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS BIEN VOULOIR NOUS CONTACTER

VIA LES ADRESSES SUIVANTES:
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE.
B.P. 13719, DJEDDAH 21414

PHONE: (+96612) 6900347 / 6980518 / 2575662 / 6900346
FAX: (+96612) 2575661

[@aifi.org](https://www.facebook.com/aifi.org)

[@aifi.org](https://www.youtube.com/aifi.org)

